Avenant du 2 juin 2022 relatif aux minima conventionnels des salariés du négoce des matériaux de construction

(CCN n°3154 du 8 décembre 2015)

Préambule

Suite à la nouvelle revalorisation du Smic, applicable au 1^{er} mai 2022, et en application de l'article 3 « clause de revoyure » de l'avenant du 18 février, les partenaires sociaux ont ouvert la négociation salariale le 2 juin 2022.

A l'issue de la séance, il a été décidé de réviser les minima conventionnels de la branche, comme suit :

Article 1 : Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises et des salariés (es) relevant de la convention collective du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 (IDCC 3216).

Article 2 : Modifications apportées aux articles de la CCN relatifs aux minima conventionnels et à la prime d'ancienneté

Les partenaires sociaux ont modifié les articles suivants.

Article 2-2: Minima conventionnels

Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} juillet 2022

Ouvriers et Employés - Techniciens - Agents de maîtrise

Coefficient 165 : Pf = 1 041, 66€

Coefficient 170: Pf= 1 029, 68€

Autres coefficients : Pf = 1 005, 96€

VP = 3, 739 €

(montants en €)

Niveau	Coef.	Salaires minimaux Conventionnels
a anh ia dallinia		io la eldesillate les made
Niv. I	165	1 658, 59
	170	1 665, 31
Niv. II	180	1 678, 98
	195	1 735, 07
	210	1 791, 15
Niv. III	225	1 847, 23
	245	1 922, 01
	250	1 940, 71
Niv. IV	270	2 015, 49
	290	2 090, 27
	310	2 165, 05
Niv. V	330	2 239, 83
	350	2 314, 61

Article 2-3: Prime d'ancienneté

Le barème de la prime d'ancienneté applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} juillet 2022 demeure inchangé.

Ouvriers et Employés - Techniciens - Agents de maîtrise

(montants en €)

Niveau		coeff	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
1	В	165	38,51	77,02	115,53	154,05	192,56
	Α	170	38,82	77,65	116,48	155,30	194,13
II	В	180	39,53	79,06	118,59	158,13	197,65
	С	195	40,93	81,86	122,78	163,72	204,65
III	Α	210	42,32	84,65	126,99	169,30	211,64
	В	225	43,73	87,45	131,18	174,91	218,63
	С	245	45,59	91,18	136,77	182,37	227,95
IV	Α	250	46,06	92,12	138,17	184,23	230,29
	В	270	47,92	95,85	143,77	191,70	239,61
	С	290	49,79	99,58	149,36	199,15	248,94
V	Α	310	51,64	103,30	154,95	206,61	258,26
	В	330	53,52	107,03	160,56	214,07	267,59
	С	350	55,38	110,77	166,14	221,53	276,91

Article 3-2-5: Minima conventionnels

Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du $\mathbf{1}^{\text{er}}$ juillet 2022

VPA = 86, 10 (montants en €)

VI	Α	350	30 135, 00
V1	В	380	32 718, 00
F T Sin Si	Α	410	35 301, 00
VII	В	450	38 745, 00
0.00	С	490	42 189, 00
h / harriel	Α	550	47 355, 00
VIII	В	600	51 660, 00
	С	650	55 965, 00
IX	A	680	58 548, 00
	В	750	64 575, 00

Article 3 : Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir une négociation dans le mois qui suit une revalorisation du SMIC qui interviendrait en cours d'année 2022.

Article 4 : Egalité salariale entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux s'engagent à mesurer les écarts de salaires entre les femmes et les hommes, et à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération, conformément à l'article L2241-17 du code du travail.

Article 5 : Entrée en vigueur-Dépôt-Extension

Le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L2231-6 du code du travail à

SL 4

PW

PR

GS

FS

déposer le texte pour extension.

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général des présentes grilles de minima qui s'appliquent aux entreprises et aux salariés de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 6: Dénonciation, Révision

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou y ayant adhéré dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé dans les conditions visées à l'article L2261-7 du code du travail.

Article 7: Adhésion

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou associations d'employeurs ou employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent texte.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 2 juin 2022,

Les signataires :

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale, FDMC

Le Président de la Commission sociale, branche du négoce des matériaux de construction Sébastien Leclercq

Docusigned by:

Sibartien Leclerca

D3FE5C5546124CA...

Syndicats de salariés :

CFDT

Fédération nationale des salariés de la construction et du bois

Monsieur Pascal ROUSSEL

Pascal ROUSSEL

FNSCBA-CGT

Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement

Monsieur Bruno BOTHUA

CFTC

Fédération commerce, service et force de ventes

Monsieur Guilhem SALAGER

Guillum Salager
EEAC037C9639435...

CGT-FO

Fédération Générale Force Ouvrière Construction

Monsieur Frank SERRA

France SEKKLL
A51344A1C6F14F8...

CFE-CGC-BTP-SICMA Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments, carrières et matériaux de construction Monsieur Patrice Wojciesak

Patrice Worceszak

BCEC64DB94834AB...